



République Française

ARRETE N° 2023-46C

RELATIF A LA CAPTURE DES CHATS ERRANTS

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON
CHARENTE MARITIME**

- **Vu** le Code Rural et notamment ses articles L 211-22 à L 211-26, L 214-3 et R 214-17,
- **Vu** l'article 1385 du Code Civil,
- **Vu** l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Règlement Sanitaire Départemental de la Charente-Maritime
- **Vu** l'article R 428-6 du Code de l'environnement, pour les contraventions de 4^{ème} classe, relevable par la voie de l'amende forfaitaire (soit 135 €)
- **Vu** l'article R 622-2 du Code Pénal concernant un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, le laisse divaguer. Cela est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe (soit 150 € maxi)
- **Vu** l'article R 653-1 du Code Pénal dans le cas où cette divagation conduirait à la mort ou à des blessures d'autres animaux domestiques provoquées par la divagation d'un animal dangereux. Cela est puni d'une contravention de 3^{ème} classe (soit 450€ maxi)
- **Vu** les articles R 412-44 à R 412-50 du Code de la route si vous laissez divaguer un animal sur les routes. Cela est passible d'une contravention de 2^{ème} classe (soit 150€ maxi). Tout animal doit avoir un conducteur
- **Considérant** la recrudescence de chats divagants sur la Commune de Montguyon,
- **Considérant** le danger pour les personnes ou les animaux domestiques que représente cette invasion de chats semi-sauvages,
- **Considérant** le caractère urgent de la situation,

ARRETE

Article 1^{er} : Afin de gérer, de réguler et de stabiliser la population des chats et d'éviter les nuisances auprès de la population et des commerçants, la commune doit se faire accompagner par des personnes expérimentées et compétentes.

Il a donc été convenu entre la commune et Société de Protection des animaux (SPA), représentée par Monsieur COUDRE Christophe (décision d'agrément de la Préfecture de la Charente-Maritime pour le piégeage n° 17-2823 du 12 octobre 2017, annexe du présent arrêté) de procéder à une capture des chats errants jusqu'au 31 décembre 2023 inclus sur certains secteurs du territoire. Tout chat errant sera « capturé » pour identification. Les chats identifiés par une puce ou un tatouage seront rendus à leurs propriétaires. Tout chat non identifié, et/ou non identifiable sera « pucé », stérilisé et positionné au statut de « chat libre ».

AR Prefecture

017-211702410-20230323-A20230346C-AR
Reçu le 24/03/2023

- Article 2 :** Il est interdit d'attirer systématiquement ou de façon habituelle des animaux, et notamment des chats en leur jetant de la nourriture en tous lieux publics. La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'une habitation ou d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.
- Article 3 :** Est considéré comme en état de divagation, tout chat non identifié et/ou non identifiable trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son propriétaire et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.
- Article 4 :** La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale. La commune sera accompagnée par la SPA, représentée par Monsieur COUDRE Christophe et par la fondation « 30 millions d'amis ».
Elle se déroulera jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.
- Article 5 :** Les chats capturés seront transférés à la SPA de Saintes qui après vérification de l'identification seront gardés pendant maximum 7 jours ; délai durant lequel les propriétaires pourront récupérer leur chat. Passé ce délai, le chat sera mis à l'adoption d'un nouveau propriétaire.
- Article 6 :** Monsieur Le Maire de la Commune de Montguyon, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montguyon et l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Montguyon, le 23 mars 2023

Le Maire,
MOUCHEBOEUF Julien



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

La Rochelle, le 12 octobre 2017

Service Eau, Biodiversité
et Développement Durable

Unité Milieux, Forêt et Biodiversité

À

Monsieur COUDRÉ Christophe
42 rue de la Seugne
17240 MOSNAC

Référence : VH n° MFB 17-1156
Vos réf. :

Affaire suivie par : Viviane Hémon
viviane.hemon@charente-maritime.gouv.fr
Tél. 05.16.49.62.76 – Fax : 05.16.49.64.00

DECISION D'AGREMENT POUR LE PIEGEAGE

N° 17-2823

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement,
VU la demande d'agrément formulée par **Monsieur COUDRÉ Christophe** ;
VU la décision d'agrément pour le piégeage n°12-33-136 délivrée par la Préfecture de la Gironde le 06 septembre 2012 ;
VU la nouvelle domiciliation de **Monsieur COUDRÉ Christophe** dans le département de la Charente-Maritime ;
VU l'arrêté préfectoral N°17-1437 du 19 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste MILCAMPS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;
VU l'arrêté du 15 septembre 2017 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

Monsieur COUDRÉ Christophe est agréé comme piégeur en CHARENTE-MARITIME, sous le N° 17-2823 en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles.

Cette personne est habilitée à utiliser, dans les conditions prescrites par l'arrêté du 29 janvier 2007 et sur l'ensemble du territoire national, des pièges de tous types homologués.

Conformément aux articles 7, 8, 11 et 21 de l'arrêté susvisé, elle a obligation :

- de marquer ses pièges au numéro 17- 2823 qui lui est attribué,

AR Prefecture

017-211702410-20230310-A20230346-AR
Reçu le 10/03/2023

- de tenir un relevé quotidien de ses captures,
- de faire une déclaration de piégeage en mairie avant toute opération de piégeage,
- d'adresser au Préfet et à la fédération départementale des chasseurs, un bilan annuel des captures le 30 septembre au plus tard de l'année cynégétique écoulée (du 1^{er} juillet de l'année n au 30 juin de l'année n+1).

Cet agrément est valable pour une durée illimitée. Il peut cependant être suspendu dans les conditions prévues à l'article 9 de l'arrêté susvisé.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
P/le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Responsable de l'Unité Milieux,
Forêt et Biodiversité,

Yann FONTAINE

Annexe à l'Arrêté n° 2023-46
du 10/3/2023 page 2/2.